

VD_OMNI PS.2006.0106 vom 23. Januar 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-01-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2006.0106

FR: VD_OMNI PS.2006.0106 du 23 janvier 2007

IT: VD_OMNI PS.2006.0106 del 23 gennaio 2007

Regeste

X./Caisse cantonale de chômage, Office régional de placement de Morges-Aubonne | Un séjour linguistique de deux mois dans une université étrangère ne peut pas être considéré comme une formation complémentaire qui, au sens de la jurisprudence, permet de considérer comme non-fautive la résiliation des rapports de travail précédant ladite formation. Suspension du droit à l'indemnité réduite néanmoins de 31 à 7 jours, compte tenu du fait qu'il s'agissait d'un travail accessoire de 10 heures par semaine.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de 30 jours fixé par l'art. 60 al. 1 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA), le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme.

E. 2

En vertu de l'art. 30 al. 1er lit. a de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI), l'assuré doit être suspendu dans l'exercice de son droit à l'indemnité lorsqu'il est sans travail par sa propre faute. Tel est notamment le cas de l'employé qui a résilié lui-même le contrat de travail, sans être préalablement assuré d'un autre emploi, à moins qu'on n'eût pu exiger de lui qu'il conservât son ancien emploi (art. 44 al. 1er lit. b de l'Ordonnance du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité [OACI]) ou de l'assuré qui a résilié lui-même un contrat de travail vraisemblablement de longue durée et en a conclu un autre dont il savait ou aurait dû savoir qu'il ne serait que de courte durée, sauf s'il ne pouvait être exigé de lui qu'il conservât son ancien emploi (art. 44 al. 1er lit. c OACI). La notion de faute prend, en droit de l'assurance-chômage, une acception très particulière, spécifique à ce domaine. Elle ne suppose pas nécessairement, comme en droit pénal ou civil, que l'on doive imputer à l'assuré un comportement répréhensible; elle est réalisée dès que la survenance du chômage ne relève pas de facteurs objectifs, mais réside dans un comportement que l'assuré pouvait éviter au vu des circonstances et des relations personnelles en cause (DTA 1982 no 4). La faute de l'assuré doit cependant être clairement établie, par preuves ou indices de nature à convaincre l'administration ou le juge (Gerhards, Kommentar zum Arbeitslosenversicherungsgesetz, n. 11 ad art. 30 LACI). Ainsi, en résiliant son contrat de travail, et quels que soient les motifs, justifiés ou non, de sa décision, le travailleur ne fait qu'user d'un droit qui lui appartient et ne commettrait donc apparemment aucune faute. Cependant, on attend de l'assuré qu'il ne cause pas lui-même le dommage, mais qu'il le prévienne, respectivement qu'il s'efforce de faire tout ce qui est en son pouvoir pour éviter la réalisation du risque assuré, conformément au principe de l'obligation de diminuer le dommage (DTA 1981 no 29 p. 126). Le critère de la culpabilité

retenu par la jurisprudence dans ce domaine spécifique est ainsi celui du comportement raisonnablement exigible de l'assuré (Gerhards, op. cit., no 10 ad art. 30 LACI; DTA 1989 pp. 88 ss). Il convient dès lors de se demander dans chaque cas d'espèce si, au vu de l'ensemble des circonstances, il pouvait être raisonnablement exigé du travailleur assuré qu'il conservât sa place de travail, ou si, selon les règles de la bonne foi, la continuation des rapports de travail ne pouvait effectivement plus être exigée. Ainsi, la faute imputée à l'assuré pour abandon d'un emploi convenable consiste-elle moins à ne pas s'assurer préalablement d'obtenir un autre emploi qu'à provoquer l'intervention de l'assurance-chômage. En d'autres termes, le seul fait que l'assurance soit appelée à intervenir à la suite d'un abandon d'emploi autorise à poser la question de savoir si l'on pouvait raisonnablement exiger de l'assuré qu'il ne cause pas directement le dommage résultant de son chômage, mais qu'il le prévienne en s'assurant d'un travail qui, à l'instar de celui auquel il a renoncé, permet d'éviter le recours à l'assurance-chômage (Tribunal administratif, arrêts PS.2002.0009 du 28 février 2005, PS.2000.0096 du 26 mars 2001, et les références citées). Par ailleurs, le Tribunal fédéral des assurances a jugé que, lorsqu'un assuré résilie ses rapports de travail en vue de suivre une formation complémentaire, sans être assuré d'un nouvel emploi, et qu'il devient chômeur postérieurement à l'accomplissement de cette formation, le point de savoir s'il y a lieu de suspendre le droit à l'indemnité en raison d'une faute de l'intéressé devait être tranché à la lumière de l'art. 44 al. 1 let. c OACI. Il a précisé que tel est le cas, lorsque la formation entreprise poursuit un but professionnel concret et prépare, au sens de l'art. 14 al. 1 let. a LACI, à une future activité lucrative suivant un cycle de formation, à condition qu'il s'agisse d'un cycle (usuel) réglementaire reconnu juridiquement ou à tout le moins de fait. La formation entreprise doit requérir en outre de l'assuré une disponibilité telle que l'on ne puisse plus exiger de lui qu'il continue à exercer en parallèle son activité auprès de son ancien employeur au risque de compromettre le succès de sa formation (ATF 122 V 43; ATF C 435/00 du 18 mai 2001).

E. 3

A l'évidence, le cours de langue et de culture espagnoles suivi par l'intéressé ne répond pas aux critères jurisprudentiels cités ci-dessus. D'une part, on ne voit pas quel but professionnel concret il poursuit. A cet égard, l'existence d'entreprises multinationales dans les domaines automobiles ou industrielles qui auraient leur siège en Espagne et des filiales dans toute l'Europe ne suffit pas à y voir un but professionnel réel et concret. Tout au plus s'agit-il d'une perspective, dont l'intéressé n'a jamais fait mention avant le présent recours. D'autre part, il n'est pas démontré que la connaissance de l'espagnol est une condition nécessaire pour accéder à des places de travail dans de telles entreprises. Même si tel était le cas, on peut sérieusement douter qu'un cours de 60 heures soit suffisant, son niveau étant d'ailleurs le moins exigeant de tous ceux enseignés à l'Université d'Alicante (dans l'ordre : initial 1+2, intermédiaire 1+2, intermédiaire élevé 1+2, avancé 1+2, avancé élevé 1+2, supérieur 1+2). Une suspension du droit à l'indemnité en raison de l'art. 44 al. 1 let. c OACI est donc parfaitement justifiée. Au surplus, et contrairement à l'avis de l'autorité intimée, une suspension du droit à l'indemnité était également justifiée au regard de l'art. 44 al. 1 let. b OACI. Il apparaît en effet que l'intéressé a donné son congé au restaurant Z._____, considérant qu'il n'aurait pas pu continuer à y travailler en raison de son école de recrues. Or, il s'agissait d'une simple supposition de sa part, qu'aucun élément ne vient appuyer. Au contraire, la tenancière du restaurant a précisé qu'elle n'entendait pas le licencié pour un tel motif, mais qu'elle n'avait pas pu lui en faire part puisque sa décision de partir en Espagne était déjà arrêtée. Ainsi, l'intéressé a quitté un emploi qu'il aurait pu continuer à exercer,

même après son service militaire. Peu importe donc qu'il ait été exempté ensuite pour des raisons médicales; en choisissant de démissionner, il devait de toute façon s'attendre à être confronté au chômage une fois son école de recrues achevée.

E. 4

Selon l'art. 30 al. 3 LACI, la durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute. Elle est de 1 à 15 jours en cas de faute légère, de 16 à 30 jours en cas de faute de gravité moyenne et de 31 à 60 jours en cas de faute grave (art. 45 al. 2 OACI). Selon l'art. 45 al. 3 LACI, il y a faute grave lorsque l'assuré abandonne un emploi réputé convenable sans être assuré d'obtenir un nouvel emploi ou lorsqu'il refuse un emploi réputé convenable sans motif valable. Dans l'appréciation de la faute en cas de suspension pour abandon d'un emploi convenable sans assurance d'obtenir un nouvel emploi (art. 44 al. 1 let. b OACI), il faut en général accorder plus d'importance à l'état de fait concret que dans l'hypothèse du refus d'un emploi réputé convenable (art. 30 al. 1 let. d LACI) dans laquelle l'existence et l'importance de la faute sont le plus souvent clairement établies. Dans le cas d'une suspension conformément à l'art. 44 al. 1 let. b OACI, l'art. 45 al. 3 OACI constitue une règle dont l'administration et le juge des assurances peuvent s'écarter lorsque des circonstances particulières le justifient. Dans cette mesure, ils disposent d'un pouvoir d'appréciation qui n'est pas limité à une durée de suspension dans le cadre d'une faute grave, mais leur permet de prononcer une sanction plus légère (DTA 2000 n° 8 p. 42 consid. 2c). En quittant son emploi pour suivre en Espagne un cours non reconnu jusqu'à son service militaire, le fils des recourants a commis une faute dans la mesure où, sans savoir s'il pourrait garder son emploi au-delà de son école de recrues, il a pris le risque de tomber au chômage et de faire intervenir l'assurance-chômage. Toutefois, il ne saurait être fait abstraction du fait que l'emploi en question ne représentait qu'une dizaine d'heures par semaine, soit l'équivalent d'un travail à 25%, et que le recourant aurait de toute façon eu recours à l'assurance-chômage pour le surplus. Il paraît en effet choquant de sanctionner celui-ci aussi sévèrement que la personne ayant quitté un emploi à plein temps. Tout bien considéré, le tribunal estime qu'une suspension de sept jours suffit à sanctionner la faute du recourant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.